

L'éligibilité restreinte aux sujets de Sa Majesté, âgés d'au moins trente ans, domiciliés dans la Province, et y ayant résidé au moins quinze années, et ayant un revenu foncier annuel assis dans la Province d'au moins £100, pour les élus des campagnes, et d'au moins £200 pour ceux des Cités de Québec et de Montréal.

La durée du corps limité à six ans, le renouvellement se faisant chaque année par sixième ; le sort décidant pendant les cinq premières années, quels des membres élus à l'Élection générale seraient sujets à se retirer : lorsqu'il se rencontrerait des vacances, les remplaçans ne seraient membres que pour le tems qui eut resté à leurs prédécesseurs.

Le nombre des membres égal à celui des Comtés, Cités ou Divisions d'icelles, ou autres arrondissemens, envoyant des membres à la Chambre d'Assemblée ; à l'exception des Bourgs dont la population ne s'élèverait pas à 2000 âmes qui voteraient seulement aux comtés dont ils feraient partie : de manière à ce que le nombre des Conseillers fût à-peu-près de moitié de celui des membres de l'Assemblée.

L'Orateur ou Président du corps élu par les membres, sujet à la confirmation de Sa Majesté.

Les Juges inéligibles, ainsi que le Clergé.

Les membres du Conseil Législatif actuel ne feront point partie du nouveau, à moins d'une ré-élection : dans tous les cas si le Gouvernement de Sa Majesté insistait à les y conserver, ils ne devraient être considérés que comme membres surnuméraires, et devraient justifier de leur qualification foncière, et abandonner leurs places de profits en conformité au présent rapport.

Le Conseil Législatif non sujet à une dissolution.

Les membres ne pourront accepter autrement que par Bill, des places de profit ou d'honneur sous bon plaisir, excepté celles de Juges de Paix et de la milice, ni devenir comptables de deniers publics, ni en recevoir du Gouvernement Exécutif directement, ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sans devenir sujets à une ré-élection.

Les individus briguant la candidature jureront de leur qualification ; si les candidats ne sont pas présents, trois Electeurs devront affirmer cette qualification au meilleur de leur connaissance. Les membres élus, avant de prendre leur siège, prendront de nouveau le même serment, et seront tenus de le renouveler dans tous les tems sur l'ordre du corps.

Lorsque des membres se trouveront élus en même tems pour le Conseil Législatif et pour l'Assemblée, ils opteront pour l'une ou l'autre Chambre sous un délai prescrit.

Votre Comité ne peut terminer ce Rapport sans exprimer son regret, que l'exposé particulier des vues du Gouvernement de Sa Majesté sur cet important sujet, annoncé par le Très-Honorable Vicomte Goderich, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, dans sa dépêche du 7 Juillet 1831, ne soit pas encore parvenu à Votre Honorable Chambre, afin de l'aider dans ses efforts pour remédier à un mal reconnu.

Le tout néanmoins humblement soumis.

E. BEDARD,
Président.

14 Mars, 1833.